

à gagner, il suffit de visiter l'église stationnale ou censée telle. On demande donc si la règle est la même pour gagner les indulgences des stations accordées par la Constitution précitée aux Tertiaires, de telle sorte que les Tertiaires ne soient tenus à se confesser et à communier que dans le cas où ils ont à gagner une indulgence plénière !

*Réponse :* Il en est ainsi.

XVI. A part des Tertiaires séculiers de S. François et des Servites de Marie qui ont eu leurs décisions respectives à ce sujet dans la Constitution "*Misericors*" et le Décret du 15 Décembre 1883, est-ce que les Tertiaires séculiers des autres Ordres jouissent de la communication des indulgences soit avec leur Ordre propre dont ils font partie, soit avec les autres Tertiaires et leurs Ordres ?

*Réponse :* Non, sauf un indult spécial.

XVII. L'opinion suivante est-elle sûre. Un ordre qui communiquait des indulgences à d'autres ordres les a perdues par révocation pontificale, les autres ordres qui par communication avaient ces indulgences en propre continuent néanmoins à en jouir, à moins que la révocation ne les atteigne expressément ?

*Réponse :* Non, et même cette opinion est fausse.

XVIII. Les Tertiaires réguliers de n'importe quel Ordre ne jouissent-ils que des indulgences qui leur ont été directement concédées, ou qui leur ont été concédées en même temps qu'à d'autres et à droit égal, tant qu'elles n'ont pas été révoquées ?

*Réponse :* Il en est ainsi ?

Lesquelles résolutions des Eminentissimes Pères ont été ratifiées et confirmées par Sa Sainteté Léon XIII, qui a de plus accordé avec bonté les deux grâces demandées, à titre perpétuel.

Conséquemment aux Tertiaires qui n'ont pas d'Eglise du premier, du second ou du troisième Ordre, ni d'Eglise où soit canoniquement érigée une Fraternité, peuvent, en visitant leur église paroissiale, gagner soit les indulgences que gagnent tous les fidèles en visitant les églises franciscaines, soit les indulgences propres au Tiers-Ordre lorsqu'une visite à l'Eglise est exigée, par exemple, pour les indulgences stationnales.

De plus, nos Tertiaires qui ne pourront recevoir d'un prêtre autorisé à donner la bénédiction papale à laquelle ils ont droit deux fois par an, pourront recevoir en place l'Absolution générale avec indulgence plénière.